



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 035
Séance du 22 mai 2026

Statuts de l'École d'Ingénieur de l'Artois (EIA)

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 24

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Les statuts de l'École d'Ingénieur de l'Artois (EIA), tels que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Note sur l'adoption des statuts de l'EIA

Dans le cadre de l'A2U et du développement d'un réseau d'écoles d'ingénieurs, le conseil d'administration de l'UA s'est prononcé le 10 mars 2023 en faveur de la création d'une école d'ingénieurs, l'Ecole d'Ingénieurs de l'Artois (délibération 2023-002) et a arrêté des statuts provisoires (délibération 2023-003). Ces statuts organisent l'EIA sous la forme d'une composante relevant de l'article L 713-9 du code de l'éducation.

La création d'une composante de ce type nécessite un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, pris sur proposition du conseil d'administration de l'université et après avis du CNESER. Cet arrêté a été pris le 18 juillet 2023.

Les statuts provisoires comportent des dispositions transitoires, notamment s'agissant de la nomination d'un directeur par le président de l'UA et de l'organisation du conseil d'école avec un nombre de membres réduit.

Le conseil d'administration est aujourd'hui sollicité pour se prononcer sur les statuts définitifs de l'EIA, qui ont fait l'objet d'une approbation par le conseil d'école du 19 mars 2026. La tutelle rectorale sollicitée dans le cadre du contrôle de légalité n'a pas formulé de remarques.

Ces statuts définitifs reprennent pour l'essentiel les dispositions prévues dans les statuts provisoires en éliminant les dispositions transitoires. Ils prévoient, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la nomination du directeur par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Ce conseil comprendra 12 membres.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
ÉCOLE D'INGÉNIEURS DE L'ARTOIS



DELIBERATION N°2 DU CONSEIL D'ÉCOLE DU 19 MARS 2026

CONDITIONS DE QUORUM :

NOMBRE DE MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES : 9

NOMBRE DE PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : 6

OBJET DE LA DELIBERATION :

Statuts de l'École d'Ingénieurs de l'Artois

Approuvé à l'unanimité (6 voix)

LE DIRECTEUR

Gabriel VELU



STATUTS DE L'ÉCOLE D'INGÉNIEURS de L'ARTOIS

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 mars 2023 approuvant le principe de la création de l'école d'ingénieurs de l'université d'Artois relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 10 mars 2023 approuvant les statuts de l'école et comportant des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2023 portant création de l'École d'Ingénieurs de l'Artois (EIA) ;

Vu la délibération du conseil d'école en date du XXXX adoptant les statuts définitifs de l'EIA ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du XXX approuvant les statuts définitifs de l'EIA ;

Préambule :

L'université de Picardie Jules Verne (UPJV), l'université du Littoral Côte d'Opale (ULCO) et l'université d'Artois (UA) ont conclu, le 30 mars 2021, une convention de coordination territoriale dénommée « A2U », prise en application de l'article 17 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cette convention a été approuvée par un arrêté du 25 octobre 2021 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle prévoit que les universités signataires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et mettent en commun des compétences dans le cadre expérimental de l'alliance A2U.

Dans ce cadre, A2U œuvre pour créer un institut polytechnique de l'Alliance, s'appuyant sur l'école d'ingénieurs du Littoral Côte d'Opale (EILCO), et sur deux écoles d'ingénieurs créées au sein de l'UPJV, l'école d'ingénieurs Jule Verne (EIJV) et de l'UA, l'école d'ingénieurs de l'Artois (EIA). Les trois écoles formeront ainsi un réseau de Formation d'ingénieurs.

ARTICLE 1 STATUT

L'école d'ingénieurs de l'Artois constitue au sein de l'université d'Artois une école relevant des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

L'école d'ingénieurs de l'Artois est administrée par un conseil et dirigée par une directrice ou un directeur assisté d'un bureau. Elle dispose d'un conseil de perfectionnement, et d'une commission scientifique.

ARTICLE 2 MISSIONS

Les missions de l'école d'ingénieurs de l'Artois sont :

- La formation initiale d'ingénieurs, y compris la formation par apprentissage et par alternance,
- La formation continue,
- Le développement et la valorisation de la recherche et de la technologie,
- Le transfert et l'innovation technologique en collaboration avec le monde de l'entreprise,
- L'insertion professionnelle des futurs ingénieurs par le développement des relations avec les entreprises,
- La coopération nationale et internationale.

ARTICLE 3 LE CONSEIL D'ÉCOLE

3-1 Composition

Le conseil de l'école d'ingénieurs de l'Artois comporte 12 membres.

La répartition des sièges est la suivante :

- 4 personnalités extérieures dont :
 - 2 représentants du monde économique. Les entreprises représentées seront choisies, sur proposition du directeur, par délibération du conseil lors de sa première réunion
 - 1 représentant d'une collectivité territoriale choisie, sur proposition du directeur, par délibération du conseil lors de sa première réunion
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil d'école

- 4 représentants des enseignants dont :
 - 2 représentants des professeurs des universités et assimilés
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants
- 2 représentants du personnel BIATSS
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants des usagers.

La directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs, s'il n'est pas membre élu, siège au conseil avec voix consultative.

La ou le responsable administratif de l'école siège au conseil avec voix consultative.

La directrice/ le directeur de l'école d'ingénieurs du Littoral Côte d'Opale et la directrice/le directeur de l'école d'ingénieurs Jules Verne siègent au conseil avec voix consultative.

La directrice/le directeur de l'école peut inviter à participer avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

La présidente ou le président de l'université d'Artois est invité aux séances du conseil.

3-2 Mode de désignation des membres du conseil

- Election des représentants des personnels et des usagers.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, dans les conditions prévues aux articles L.719-1 et D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le mandat des représentants des enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans, celui des usagers est de deux ans.

- Désignation des personnalités extérieures

Elle s'effectue dans le respect des articles D713-2, D719-41 à D719-47 du code de l'éducation. Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités, ou organismes ou à titre personnel sont choisies pour leurs compétences en lien avec les missions et spécialités de l'école d'ingénieurs.

Les collectivités territoriales, institutions, organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'école. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités, institutions, organismes. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Le mandat des personnalités extérieures, d'une durée de 4 ans, expire à l'échéance du mandat des personnels élus.

3-3 Présidence du conseil

Le conseil d'école élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celle ou celui de ses membres qui est appelé à le présider.

La présidente ou le président contribue avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'école avec les milieux socio-professionnels. Elle ou il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations. Elle ou il contribue à veiller à la conformité des décisions du Conseil avec les statuts et la législation en vigueur.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et majorité simple des membres présents ou représentés au deuxième tour.

Le mandat est renouvelable.

3-4 Compétences du conseil

3-4-1 en formation plénière

Le conseil d'école détermine la politique de l'école dans le respect des orientations générales de l'université.

Il élit dans les conditions prévues à l'article 3-3 la présidente ou le président du conseil d'école, propose, dans les conditions fixées à l'article 4-1 au ministre pour nomination la directrice ou le directeur de l'EIA. Il nomme les membres du conseil de perfectionnement.

Il propose au conseil d'administration de l'université toute modification des statuts. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur de l'école en conformité avec celui de l'université. Il peut créer toute commission dont il arrête la composition.

Il adopte le budget de l'école avant délibération du conseil d'administration de l'université. Il donne un avis sur les contrats et conventions signés par la présidente ou le président de l'université, dont l'exécution le concerne.

Il propose au conseil d'administration la répartition des emplois, la création ou l'utilisation des emplois vacants.

Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la réglementation en vigueur, et propose à l'adoption de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) les modalités de contrôle des connaissances.

Dans le cadre du recrutement des étudiants, il étudie les débouchés et dans ce cadre propose les flux d'entrée. Il propose des évolutions et des améliorations de la formation et la création d'éventuelles nouvelles filières.

3-4-2 en formation restreinte

Dans l'hypothèse où il serait consulté sur des questions individuelles concernant des enseignants, il siègerait en formation restreinte aux enseignants.

3-5 Fonctionnement

- Réunion, procuration et quorum

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidente ou son président, par la directrice ou le directeur de l'école d'ingénieurs ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins 8 jours avant la tenue du conseil.

Le conseil d'école ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice du conseil est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'école est convoqué dans un délai d'un mois et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les membres du conseil d'école peuvent se faire représenter par tout autre membre du conseil d'école à qui ils devront remettre une procuration signée. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

La directrice ou le directeur peut inviter à participer avec voix consultative toute personne susceptible d'éclairer la décision du conseil.

La directrice ou le directeur, si elle ou il n'est pas membre élu du conseil, dispose d'une voix consultative.

- Conditions de vote

Sauf disposition particulière, notamment en cas de modification statutaire, les scrutins ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

- Procès-verbal

Un procès-verbal de séance est rédigé sous l'autorité de la directrice ou du directeur. Il est communiqué aux membres du conseil d'école et à la présidente ou au président de l'université d'Artois.

ARTICLE 4 LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR ET LE BUREAU

4-1 Nomination de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur est nommé par la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école.

Un mois avant la fin du mandat de la directrice ou du directeur en exercice, la présidente ou le président de l'université déclare la vacance et lance un appel à candidature ouvrant un délai de quinze jours pour le dépôt des candidatures. Le dépôt de candidature auprès de la ou du responsable administratif est obligatoire et intervient au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'école.

Les candidatures sont soumises au conseil d'école : la proposition du conseil d'école est recueillie à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou

représentés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés aux tours suivants. La proposition du conseil d'école est transmise par la ou le président de l'université à la ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Si aucune candidate ou aucun candidat n'est proposé à l'issue des trois premiers tours de scrutin, la séance est interrompue et une réunion du conseil d'école est organisée dans un délai qui ne peut pas être ni inférieur à 8 jours, ni supérieur à un mois. De nouvelles candidatures peuvent être déposées jusqu'au jour de la séance.

La directrice ou le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'école d'ingénieurs sans condition de nationalité.

Son mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

4-2 Compétences de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur dirige l'école et en assure le fonctionnement général.

Elle ou il préside le conseil de l'EIA en cas d'absence de la présidente ou du président du conseil. Elle ou il préside le conseil de perfectionnement et la commission scientifique.

Elle ou il peut nommer, afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, une directrice ou un directeur adjoint et/ou des chargés de mission. Dans ce cas, elle ou il définit les missions qui leur sont attribuées.

Elle ou il nomme un responsable pour chaque spécialité accréditée par le ministère et pour le cycle préparatoire intégré.

Elle ou il représente l'école auprès des instances extérieures.

Elle ou il prépare et exécute les délibérations du conseil d'école.

Elle ou il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Elle ou il prépare le budget et exécute le budget.

Elle ou il a vocation à recevoir toute délégation de la ou du président de l'université.

Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si la directrice ou le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé. Elle ou il dirige les services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité. Elle ou il propose à la présidente ou au président de l'université la répartition des services des enseignants et des enseignants-chercheurs.

Elle ou il propose à la présidente ou au président de l'université d'Artois la composition des jurys, la liste des candidats aptes à obtenir le diplôme d'ingénieur. Elle ou il préside les jurys.

Elle ou il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'EIA.

4-3 Bureau

La directrice ou directeur de l'EIA est assisté par un bureau, qu'elle ou il préside, comprenant :

- Le cas échéant, la directrice ou le directeur adjoint,
- Le cas échéant, les chargés de mission,
- La ou le responsable des services administratifs et financiers,
- Le cas échéant, les responsables de chaque spécialité accréditée et du cycle préparatoire intégré.

La directrice ou le directeur peut inviter toute personne à participer à une séance du bureau, en fonction de ses compétences.

Il est consulté sur tout point souhaité par la directrice ou le directeur de l'EIA et notamment sur l'organisation des études, la répartition des locaux et de moyens, les projets d'investissement, la gestion de l'EIA, l'organisation des services d'enseignement.

ARTICLE 5 CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement est composé de

- La directrice ou le directeur de l'EIA,
- La ou le vice-président de la CFVU de l'université d'Artois,
- La ou le directeur du service d'orientation de l'université, Cap avenir,
- Le cas échéant, la directrice ou le directeur adjoint,
- Le cas échéant, les chargés de mission,
- Les responsables des spécialités accréditées et du cycle préparatoire intégré,
- Une ou un représentant étudiant de chacune des spécialités accréditées, nommé par le conseil de l'EIA,
- Une ou un représentant BIATSS nommé par le conseil de l'EIA,
- Au moins quatre représentants du monde socio-économique nommés par le conseil de l'EIA.

La ou le responsable des services administratifs et financiers assiste de plein droit aux réunions du conseil de perfectionnement et rédige un relevé de conclusions.

La directrice ou le directeur peut inviter toute personne à participer au conseil de perfectionnement, en fonction de ses compétences.

Le conseil de perfectionnement est chargé de réfléchir au développement stratégique de l'école d'ingénieurs au regard des besoins des secteurs industriels concernés. Il propose toute modification des programmes ainsi que la création de nouvelles spécialités.

Il s'assure de la cohérence et de la coordination des enseignements. Il donne son avis sur les modalités de recrutement des étudiants, les modalités de contrôle des connaissances. Il émet un avis sur l'évaluation des enseignements effectuée par les étudiants.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur de l'EIA.

ARTICLE 6 COMMISSION SCIENTIFIQUE

Elle comprend :

- La directrice ou le directeur de l'EIA,
- La ou le vice-président de la commission de la recherche de l'université d'Artois,
- Les directrices et directeurs des laboratoires de l'université dont les thématiques de recherche sont en lien avec les diplômes préparés à l'EIA.

La ou le responsable des services administratifs et financiers assiste de plein droit aux réunions de la commission scientifique et rédige un relevé de conclusions.

La directrice ou le directeur peut inviter toute personne à participer à la commission scientifique, en fonction de ses compétences.

La commission scientifique a pour missions d'assurer la synergie entre la formation et les activités de recherche développées par l'université d'Artois. Elle est consultée sur les programmes de formation de l'EIA portant initiation à la recherche.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur de l'EIA.

ARTICLE 7 REGLEMENT INTERIEUR

Si nécessaire, un règlement intérieur arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.
Il est adopté et modifié par le conseil de l'école.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DES STATUTS

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative de la présidente ou du président du conseil d'école, de la directrice ou du directeur, du tiers des membres du conseil d'école ou de la présidente ou du président de l'université d'Artois. Elles doivent, pour être présentées au conseil d'administration de l'université, recueillir la majorité absolue des membres du conseil d'école présents ou représentés.

Les statuts de l'école et leurs modifications sont adoptés par le conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR

Les statuts de l'école entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration de l'université et transmission à madame la rectrice chancelière des universités.

PROJET